

GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE RANCE ÉMERAUDE



CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-MALO



CENTRE HOSPITALIER DE CANCALE



CENTRE HOSPITALIER DE DINAN

Direction du G.H.T. Dossier suivi par : Mme DESISSERT Attachée d'Administration Hospitalière	DECISION	DEC 19 085
Publication internet Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Remplace la décision n° 19 055 du 3 mai 2019	Saint-Malo, le 1^{er} juin 2019

Décision portant délégation de signature au Cadre de la Direction des affaires médicales du Centre Hospitalier de Saint-Malo

Le Directeur, ordonnateur principal du Groupement Hospitalier de Territoire Rance Emeraude, Centres hospitaliers de Saint Malo – Dinan – Cancale,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 et suivants,

Vu la décision n° 2019-084 du 1^{er} juin 2019 portant délégation de signature à **Madame Coraline PLUCHON**, Directrice des Affaires Médicales,

En accord avec Madame **Coraline PLUCHON**, Directrice des Affaires Médicales,

DECIDE

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Coraline PLUCHON** sur le Centre Hospitalier de Saint-Malo :

Article 1 :

Délégation est donnée, pour signer au nom du Directeur, à :

- **Madame Aude PRESLE**, Attachée d'Administration Hospitalière,

les correspondances courantes relatives à la gestion individuelle du personnel médical et notamment les :

- Bordereaux de transmission aux médecins du Centre Hospitalier ;
- Certificats de situation administrative des médecins ;
- Etats des services accomplis sollicités par les agents ou par des organismes officiels tels que l'IRCANTEC, ASSEDIC ;
- Attestations relatives aux salaires, aux indemnités journalières des médecins ;
- Décomptes individuels de temps de travail ;
- Courriers d'accompagnement envoyés aux médecins pour les contrats et décisions ;
- Ordre de mission et état de frais de déplacements (y compris formation) ;
- Tableaux de garde et astreintes du personnel médical.

Article 2

La présente décision **prend effet à compter du 1^{er} juin 2019** et remplace toutes les décisions antérieures.

Article 3

La présente décision sera portée à la connaissance des Trésoriers principaux receveurs des centres hospitaliers de Saint-Malo et de Cancale.

Article 4

Conformément aux articles D6143-35 et R6143-38 du Code de la Santé Publique, cette décision sera notifiée à l'intéressée et sera publiée sur le site internet du GHT Rance Emeraude.

Article 5

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée.

Saint-Malo, le 1^{er} juin 2019

Le Directeur



Le Directeur



François GUESTA